



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2005-1236

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

SA-4000
Arrêté de mise en demeure relative aux
conditions d'exploitation d'une carrière de sable
calcaire et calcaire grossier à VIERZY par la
société GENARD Père et Fils

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 20 décembre 2001 relatif à l'exploitation d'une
carrière à ciel ouvert de sable calcaire et calcaire grossier sur le territoire de la commune de
VIERZY, au lieu-dit « Le Rocher » par la SARL GENARD Père et Fils;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la hauteur du front de taille est trop importante, allant jusqu'à
10 mètres de hauteur et que les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du
20 décembre 2001 ne sont pas respectées, à savoir l'exploitation sur plusieurs niveaux de cinq
mètres maximum ;

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation présentent un risque d'accident pour
les employés et les personnes fréquentant le site ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

La SARL GENARD Père et Fils dont le siège social se trouve 1 Hameau de Villeblain 02200 CHACRISE, ayant pour gérant M. Michel GENARD, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 précité et notamment :

- Dans le délai d'un mois, de mettre en place une clôture ou un merlon en partie supérieure du front de taille pour en interdire l'accès.

- Dans le délai de trois mois, de réduire la hauteur du front de taille à 5 mètres maximum en créant plusieurs niveaux ayant chacun une hauteur maximale de 5 mètres.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par la destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SOISSONS, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en poste à SAINT-QUENTIN, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ainsi que M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de VIERZY, à M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et à M. Michel GENARD, gérant de la SARL GENARD Père et Fils à CHACRISE.

Fait à LAON, le - 6 OCT. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE